

STATUTS de l'ESPE (Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education) de l'académie de Paris

Statuts adoptés à l'unanimité par le conseil de l'ESPE dans sa séance du 26 septembre 2018

Statuts consultés par le conseil de la Faculté des Lettres de Sorbonne Université dans sa séance du 21 septembre 2018

Statuts approuvés par délibération du conseil d'administration de Sorbonne Université en date du 2 octobre 2018

10 rue Molitor
75016 Paris
+33 (0)1 40 50 25 92



Sommaire

Préambule p 4

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination et statut juridique..... p 5

Article 2 : Missions..... p 5

Article 3 : Organisation générale p 6

Article 4 : Moyens et ressources p 6

Titre II : GOUVERNANCE

Chapitre 1 - LE CONSEIL DE L'ECOLE

Article 5 : Rôles et compétences p 7

Article 6 : Composition p 7

Article 7 : Electrices, électeurs et éligibles p 8

Article 8 : Réunions du conseil p 8

Chapitre 2 –PRESIDENCE

Article 9 : p 9

Chapitre 3 - LA DIRECTION DE L'ESPE

Article 10 : La directrice ou le directeur..... p 9

Article 11 : La secrétaire générale ou le secrétaire général..... p 10

Article 12 : Les directrices adjointes ou directeurs adjoints p 10

Article 13 : Les chargées de mission ou chargés de mission p 10

Chapitre 4 - LE CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

Article 14 : Rôle et compétences p 10

Article 15 : Composition p 11

Article 16 : Présidence p 11

Article 17 : Réunions du conseil p 12

Chapitre 5 – DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL D’ECOLE ET AU CONSEIL D’ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

Article 18 : Parité p 12

Article 19 : Mandat p 12

Chapitre 6 - LE COMITE INTER-UNIVERSITAIRE DE SUIVI

Article 20 : Rôle et compétences p 13

Article 21 : Composition p 13

Article 22 : Réunions du comité interuniversitaire..... p 13

Titre III - L’ORGANISATION PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

Article 23 : Organisation administrative des enseignements..... p 14

Article 24 : Organisation pédagogique..... p 14

Article 25 : Organisation scientifique..... p 14

Titre IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 26 : Le règlement intérieur p 15

Article 27 : Modification des statuts..... p 15

Préambule

Les statuts de L'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE) de l'académie de Paris s'inscrivent dans le cadre général de ceux de Sorbonne Université. Ne sont donc pas repris dans ce document les dispositions générales déjà inscrites dans les statuts de l'université de rattachement de l'ESPE.

L'ESPE de l'académie de Paris a été créée au 1^{er} septembre 2013 au sein de l'université de Paris-Sorbonne. Cette université a fusionné au 1^{er} janvier 2018 avec l'université Pierre et Marie Curie pour former Sorbonne Université. L'ESPE de l'académie de Paris est depuis cette date une composante de la Faculté des Lettres de Sorbonne Université, avec pour partenaires l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, l'université Sorbonne Nouvelle Paris 3, l'université Paris-Descartes (Paris-V), l'université Paris-Diderot (Paris-VII) et l'institut national des langues et civilisations orientales (INALCO). L'ESPE travaille en étroite collaboration avec l'académie de Paris et dans une moindre mesure avec les deux autres académies d'Ile-de-France. Ainsi, l'ESPE constitue une structure universitaire particulière, à la fois une composante pleine et entière de l'université, mais aussi une école avec des missions académiques spécifiques de formation des enseignantes et enseignants et personnels d'éducation, reconnues par la loi du 8 juillet 2013. L'ESPE s'inscrit donc dans un projet académique de formation initiale et continue des professionnelles et professionnels de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

Les équipes pédagogiques intègrent des enseignantes, enseignants, enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, chercheuses et chercheurs de l'ESPE, composante universitaire, et des établissements d'enseignement supérieur, ainsi que des professionnelles et professionnels intervenant dans le milieu scolaire et des actrices et acteurs de l'éducation populaire, de l'éducation culturelle et artistique et de l'éducation à la citoyenneté.

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination et statut juridique

L'ESPE de l'académie de Paris est une composante de la Faculté des Lettres de Sorbonne Université. Elle a été créée par l'arrêté conjoint en date du 30 août 2013 des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'école est accréditée pour la durée du contrat pluriannuel liant l'État à Sorbonne Université.

L'accréditation est renouvelée pour la même durée, après une évaluation nationale, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'accréditation de l'école emporte l'habilitation des universités et des établissements publics d'enseignement supérieur porteur et partenaires, mentionnés à l'article L. 721-2, à délivrer le diplôme national de master dans les domaines des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF).

Les modalités d'accréditation sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale.

L'école supérieure du professorat et de l'éducation a son siège au Centre Molitor, sis 10 rue Molitor, 75016 Paris.

Article 2 : Missions

Conformément à la loi, l'ESPE de l'académie de Paris exerce les missions suivantes :

1° Elle organise et, avec les composantes, établissements et autres partenaires mentionnés à la première phrase du dernier alinéa du présent article, assure les actions de formation initiale des étudiantes et étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'État. Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Elles fournissent des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation. L'école organise des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;

2° Elle organise des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation ;

3° Elle participe à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;

4° Elle peut conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;

5° Elle participe à la recherche disciplinaire et pédagogique ;

6° Elle participe à des actions de coopération internationale.

Dans le cadre de ses missions, elle assure le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Elle prend en compte, pour délivrer ses enseignements, les technologies de l'information et de la communication et forme les étudiantes et étudiants et les enseignantes et enseignants à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques.

Elle prépare les futures enseignantes et futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et à ceux de la formation tout au long de la vie. Elle organise des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la scolarisation des élèves en situation de handicap, ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. Elle prépare les enseignantes et les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage.

Elle assure ses missions avec les autres composantes de l'établissement public, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et d'autres organismes, les services académiques et les établissements scolaires, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux. Leurs équipes pédagogiques intègrent des professionnelles et professionnels intervenant dans le milieu scolaire, comprenant notamment des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés, ainsi que des actrices et des acteurs de l'éducation populaire, de l'éducation culturelle et artistique et de l'éducation à la citoyenneté.

Article 3 : Organisation générale

L'ESPE de l'académie de Paris est administrée, à parité de femmes et d'hommes, par un conseil et dirigée par une directrice ou un directeur. Elle comprend un conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

Un comité interuniversitaire de suivi est mis en place afin de garantir le fonctionnement de l'école supérieure du professorat et de l'éducation dans sa mission interuniversitaire et de garantir le dialogue entre les établissements partenaires et les services académiques.

Article 4 : Moyens et ressources

L'ESPE de l'académie de Paris comprend trois sites exclusivement dédiés à ses missions telles que définies à l'article 2 situés :

- 10 rue Molitor, 75016 Paris (siège de l'école)
- 56 boulevard des Batignolles, 75017 Paris
- 29 rue Boursault, 75017 Paris

Par ailleurs, la formation se déroule également sur les sites des établissements d'enseignement supérieur impliqués et dans les établissements scolaires (écoles, collèges et lycées).

L'ESPE dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, d'un budget propre intégré au budget de Sorbonne Université. Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'établissement public.

Le budget de l'école est approuvé par le conseil d'administration de Sorbonne Université, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'école ou n'est pas voté en équilibre réel.

Titre II : GOUVERNANCE

Chapitre 1- LE CONSEIL DE L'ECOLE

Article 5 : Rôle et compétences

Le conseil de l'école

- définit la politique et la stratégie de l'école ;
- adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances ;
- adopte le budget de l'école et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'école ;
- soumet au conseil de la Faculté des Lettres de Sorbonne Université la répartition des emplois ;
- est consulté sur la politique de recrutement de l'école et les profils d'emplois.

Il participe à la désignation de la directrice ou du directeur de l'ESPE en faisant une proposition aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale.

Article 6 : Composition

La composition du conseil de l'école est arrêtée par la présidente ou le président de Sorbonne Université après avis des établissements partenaires.

Le conseil de l'ESPE comprend 28 membres à parité de femmes et d'hommes. Il est constitué de :

Une représentante élue et un représentant élu des professeures et professeurs des universités et personnels assimilés ;

Une représentante élue et un représentant élu des maîtresses et maîtres de conférences et personnels assimilés ;

Une représentante élue et un représentant élu des autres enseignantes et enseignants et formatrices et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;

Une représentante élue et un représentant élu des personnels relevant de la ou du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de cette ou de ce ministre ;

Une représentante élue et un représentant élu des autres personnels ;

Deux représentantes élues et deux représentants élus des étudiantes et étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation ;

Deux représentantes ou représentants de Sorbonne Université, établissement porteur de l'ESPE :

- Une représentante ou un représentant de la présidente ou du président de Sorbonne Université

- Une représentante ou un représentant de la doyenne ou du doyen de la Faculté des Lettres, à laquelle l'ESPE est rattachée

Une représentante ou un représentant d'une collectivité territoriale ;

Cinq personnalités désignées par la rectrice ou le recteur d'académie ;

Quatre personnalités désignées par les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires ;

Deux personnalités désignées par les membres du conseil d'école.

Assistent également au conseil d'école avec voix consultative lorsqu'elles ou ils ne sont pas élus :

- La directrice ou le directeur ;
- Les directrices adjointes ou les directeurs adjoints ;
- La secrétaire générale ou le secrétaire général ;
- La présidente ou le président du conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'ESPE,
- En fonction de l'ordre du jour et à l'initiative de la présidente ou du président du conseil, toute personne dont l'audition peut paraître utile.

Article 7 : Electrices, électeurs et éligibles

Sont électrices, électeurs et éligibles dans les collèges mentionnés à l'article 6 :

« 1° Les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L. 721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés ;

« 2° Les autres enseignantes, enseignants, formatrices et formateurs qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L. 721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement ;

3° Les autres personnels qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L. 721-2 du code de l'éducation pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;

4° Les usagères et les usagers dans les conditions fixées par l'article D719-14 du code de l'Education.

Article 8 : Réunions du conseil

Le conseil de l'école se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire sur convocation de sa présidente ou de son président. Il se réunit également dans les mêmes conditions de convocation en séance extraordinaire et sur un ordre du jour précis à l'initiative de sa présidente ou de son président ou de la directrice ou du directeur de l'école, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice. Le conseil de l'école se réunit en outre en formation restreinte dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 - PRESIDENCE

Article 9 :

La présidente ou le président du conseil de l'école est élu parmi les personnalités extérieures désignées par la rectrice ou le recteur d'académie, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, la candidate la plus jeune ou le candidat le plus jeune est élu.

La présidente ou le président préside les séances et anime les débats du conseil de l'école.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil de l'école, la présidente ou le président a voix prépondérante.

Son mandat, d'une durée de cinq ans, expire à l'échéance du mandat des représentantes et représentants élus des personnels du Conseil d'école. Il est renouvelable une fois. Dans le cas où elle ou il cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, une nouvelle présidente ou un nouveau président est élu pour la durée du mandat restant à courir.

Chapitre 3 - LA DIRECTION DE L'ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION

Article 10 : La directrice ou le directeur

La directrice ou le directeur de l'école est nommé pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, sur proposition du conseil de l'école.

La directrice ou le directeur de l'école prépare les délibérations du conseil de l'école et en assure l'exécution. Elle ou il a autorité sur l'ensemble des personnels.

Elle ou il a qualité pour signer, au nom de l'université, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par la présidente ou le président de Sorbonne Université et votées par le conseil d'administration de cette université.

La directrice ou le directeur de l'école prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce rapport est présenté aux instances délibératives des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires de l'école supérieure du professorat et de l'éducation au cours du troisième trimestre de l'année civile.

La directrice ou le directeur propose une liste de membres des jurys d'examen à la présidente ou au président de l'université pour les formations soumises à examen dispensées dans l'ESPE et, le cas échéant, aux présidentes ou présidents des établissements partenaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 721- 1.

La directrice ou le directeur est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'école.

La directrice ou le directeur arrête les services des enseignantes, enseignants et enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs de l'ESPE, après avis des départements.

Article 11 : La secrétaire générale ou le secrétaire général

La directrice ou le directeur est assisté d'une secrétaire générale ou d'un secrétaire général, placé sous son autorité. La secrétaire générale ou le secrétaire général assure la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'école. Elle ou il contribue ainsi à l'élaboration de la politique de l'école dont elle ou il assure la mise en œuvre opérationnelle. La secrétaire générale ou le secrétaire général est adjoint à la directrice générale ou au directeur général de la Faculté des Lettres de Sorbonne Université.

Article 12 : Les directrices ou directeurs adjoints

La directrice ou le directeur peut être assisté de directrices-adjointes ou de directeurs adjoints.

Ces directrices ou ces directeurs sont choisis dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'école et nommés par la directrice ou le directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation pour une période couvrant la durée de l'accréditation de l'école. Les missions sont définies dans leur lettre de mission.

La directrice ou le directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation peut mettre un terme à leur mandat à leur demande ou si elle ou il estime qu'elles ou ils ne respectent pas leur lettre de mission.

Article 13 : Les chargées de mission ou chargés de mission

La directrice ou le directeur peut s'entourer de chargées de mission ou de chargés de mission choisis au sein de l'école ou au sein des universités et établissements partenaires.

Elles ou ils sont nommés pour une durée d'un an reconductible. Les missions sont définies dans leur lettre de mission.

Chapitre 4 : LE CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

Article 14 : Rôle et compétences

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'école.

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP) :

- propose des orientations dans les domaines de la formation initiale portant notamment sur les maquettes de master et de la formation continue et des modalités de participation de l'école aux actions de recherche.
- est consulté pour avis par la présidente ou le président du conseil de l'école supérieure du professorat et de l'éducation ou par sa directrice ou son directeur sur la politique scientifique de l'école.

- a une mission de réflexion prospective dans les différents domaines de la formation (initiale, continue, formation des formatrices et formateurs notamment) et dans l'utilisation des nouvelles technologies. Cette mission consiste en particulier à produire un rapport de prospective avec une périodicité régulière (au moins une fois par contrat) comportant des préconisations sur l'évolution des formations de l'école supérieure du professorat et de l'éducation. Cette mission de réflexion s'appuie entre autres sur la consultation des forces de recherche en matière de formation, d'éducation, de didactique et d'apprentissage, ainsi que celle des praticiennes et praticiens de terrain.

Article 15 : Composition

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique comprend 30 membres désignés à parité de femmes et d'hommes. Il est constitué de :

1° De **50% de membres de droit** représentant, en nombre égal, l'établissement dont relève l'école interne et chacun des établissements partenaires

2° 8 personnalités extérieures désignées par la rectrice ou le recteur d'académie

a) de 1 à 4 représentantes ou représentants des services académiques et des corps d'inspection de l'académie de Paris ;

b) la déléguée ou le délégué académique à la formation de l'académie de Paris,

c) la déléguée ou le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Paris ;

d) un personnel de direction de l'académie de Paris ;

e) les places restantes à attribuer en vertu du présent alinéa sont pourvues par les représentantes ou représentants des organisations représentatives des personnels d'enseignement du premier et du second degré de l'académie de Paris désignés par la rectrice ou le recteur d'académie ;

et **7 personnalités extérieures désignées par le conseil d'école** sur proposition de la directrice ou du directeur de l'école.

Sur l'initiative de sa présidente ou de son président et en fonction de l'ordre du jour peut être également invitée à assister au Conseil d'orientation scientifique et pédagogique toute personne dont l'audition peut paraître utile.

Les représentantes et représentants des universités, établissements et services sont désignés par les instances de ces établissements.

La composition du conseil d'orientation scientifique et pédagogique est arrêtée par la présidente ou le président de l'université après avis des établissements partenaires.

Article 16 : Présidence

Le conseil élit sa présidente ou son président dans les conditions définies par le règlement intérieur mentionné à l'article D. 721-8 du code de l'éducation.

Article 17 : Réunions du conseil

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique se réunit au moins trois fois par an en séance ordinaire sur convocation de sa présidente ou de son président. Il se réunit également dans les mêmes conditions de convocation sur un ordre du jour précis, à l'initiative de sa présidente ou de son président, de la présidente ou du président du conseil d'école ou de la directrice ou du directeur de l'école, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil, la présidente ou le président a voix prépondérante.

Chapitre 5 - DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL D'ECOLE ET AU CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

Article 18 : Parité

Le conseil d'école et le conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'ESPE comprennent autant de femmes que d'hommes dans les conditions suivantes :

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 721-3 et conformément aux dispositions de l'article L. 719-1, les listes de candidates et candidats pour l'élection au conseil de l'école sont composées alternativement de personnes de chaque sexe. Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège mentionné à l'article D. 721-1, n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de personnes de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

1° Le dernier siège revenant à une candidate ou un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué à la candidate ou au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à une personne du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;

2° Si un siège devant être attribué à la suivante ou au suivant de liste en application du 1° revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont la dernière ou le dernier élu est remplacé par la suivante ou le suivant de liste.

Si nécessaire, la parité entre les femmes et les hommes est rétablie au sein de chaque conseil par la désignation des personnalités prévues au d du 3° de l'article D. 721-1 pour le conseil d'école et par la désignation des personnalités extérieures prévues au 2° de l'article D. 721-3 pour le conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

Article 19 : Mandat

Les membres des conseils sont désignés pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentantes et représentants des usagères et usagers dont le mandat est de deux ans. Le mandat des membres du conseil prend fin lorsqu'elles ou ils ont perdu la qualité au titre de laquelle elles ou ils ont été élus ou nommés.

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Les fonctions de membre du conseil de l'école et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles.

Chapitre 6 - LE COMITE INTER-UNIVERSITAIRE DE SUIVI

Article 20 : Rôle et compétences

En lien avec le conseil d'orientation scientifique et pédagogique et le conseil de l'ESPE, le comité interuniversitaire de suivi a pour mission :

- de vérifier la cohérence et l'évolution de l'offre de formation initiale et continue coordonnée par l'école et son adossement à la recherche, en liaison avec les établissements,
- d'examiner l'utilisation des moyens consolidés apportés aux formations de l'école par l'ensemble des établissements et des partenaires (tels que notamment, budget, ressources humaines, locaux, contributions des établissements) et de s'assurer de leur adéquation avec les missions qui lui sont confiées.

Article 21 : Composition

Le comité interuniversitaire est présidé par une présidente ou un président de l'une des universités ou de l'un des établissements partenaires de l'ESPE de Paris n'appartenant pas à Sorbonne Université.

Ce comité interuniversitaire est composé :

- de la vice-chancière ou du vice-chancelier des universités de Paris ou sa représentante ou de son représentant ;
- des présidentes ou présidents des établissements d'enseignement supérieur de l'académie, porteur et partenaires de l'école supérieure du professorat et de l'éducation ou leur représentante ou représentant ;
- de la directrice ou du directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation ;
- de la directrice ou du directeur de l'académie de Paris ou sa représentante ou de son représentant ;

Assistent également aux réunions du comité avec voix consultative la secrétaire générale ou le secrétaire général de l'école, et en fonction de l'ordre du jour, les directrices adjointes ou les directeurs adjoints ou toute personne dont l'audition peut paraître utile.

Article 22 : Réunions du comité interuniversitaire

Le comité interuniversitaire se réunit au moins une fois par an sur convocation de sa présidente ou de son président. Il se réunit également dans les mêmes conditions de convocation sur un ordre du

jour précis à l'initiative de sa présidente ou de son président, de la présidente ou du président du conseil d'école ou de la directrice ou du directeur de l'école, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

En cas de difficulté ou de nécessité d'arbitrage entre les établissements, le comité interuniversitaire se réunira en session extraordinaire sous l'autorité de la rectrice ou du recteur pour rechercher des solutions.

Titre III - ORGANISATION PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

Article 23 : Organisation administrative des enseignements

L'organisation administrative des enseignements est structurée autour de départements. Les attributions, le fonctionnement et les missions de la ou du responsable des départements sont précisés par le règlement intérieur.

Article 24 : Organisation pédagogique

L'organisation pédagogique de l'ESPE est structurée autour de mentions et parcours du master MEEF. Le rôle et les missions des responsables de mentions et des coordonnatrices ou coordonnateurs de parcours sont précisés par le règlement intérieur.

Article 25: Organisation scientifique

La formation au sein de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Paris est adossée à la communauté parisienne de recherche autour de l'éducation, de l'enseignement et de la formation. Afin d'articuler son projet pédagogique avec le développement des connaissances scientifiques dans ce domaine, le Groupement d'Intérêt Scientifique « Réseau de Recherche en Education, Enseignement & Formation de l'ESPE de l'académie de Paris (RREEFOR-ESPE) » regroupe l'ESPE et les différents laboratoires des établissements parisiens.

Ce réseau est une structure de coordination et d'animation scientifique regroupant les équipes de recherche impliquées. Les unités et équipes participantes conservent leur individualité propre.

Les établissements partenaires du réseau de recherche peuvent lui affecter des moyens pour contribuer à son fonctionnement.

Les unités du réseau peuvent mettre en commun des moyens pour des actions autour de leurs objectifs scientifiques partagés.

L'organisation du réseau est, notamment, définie dans le règlement intérieur.

Titre IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 26 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts et précise le mode d'organisation et les règles de fonctionnement de l'école supérieure du professorat et de l'éducation.

Il détermine pour le conseil de l'école et le conseil d'orientation scientifique et pédagogique, leurs règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour de ces conseils. Il précise également qui remplace la présidente ou le président en cas d'empêchement de celle-ci ou de celui-ci.

Le règlement intérieur est proposé par la directrice ou le directeur de l'école. Il est discuté et adopté par le conseil de l'école supérieure du professorat et de l'éducation à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est transmis à la doyenne ou au doyen de la Faculté des Lettres de Sorbonne Université.

Il peut être modifié suivant les mêmes formes.

Article 27 : Modification des statuts

La modification des présents statuts peut être demandée par le président de Sorbonne Université ou par la moitié des membres en exercice du conseil d'école. Elle est soumise pour avis au conseil d'école puis approuvée par le conseil de la Faculté des Lettres et le conseil d'administration de Sorbonne Université.

Les statuts et les modifications qui y sont apportées sont adoptés à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de la Faculté des Lettres et du conseil d'administration de Sorbonne Université.